

Construire l'inclusion : des droits à la réalité

État des lieux de l'inclusion des enfants en situation de handicap en Fédération
Wallonie-Bruxelles

Cette étude s'adresse à toute
personne concernée ou
intéressée par l'inclusion des
enfants en situation de handicap.

Elle apporte un éclairage
précieux pour orienter les choix
politiques à venir, afin de
structurer les prochains plans
d'action et de garantir, enfin, la
pleine effectivité des droits de
ces enfants.

Introduction :

L'inclusion des enfants en situation de handicap n'est pas seulement un idéal social : elle est un droit fondamental, consacré par des textes juridiques internationaux, européens et nationaux. En ce sens, la Belgique s'est engagée à respecter plusieurs normes contraignantes. L'article 24 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Belgique en 2009, impose aux États de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants en situation de handicap la pleine jouissance de tous les droits de l'homme... sur base de l'égalité avec les autres enfants* », mais aussi de garantir aux enfants handicapés un accès à un système éducatif inclusif à tous les niveaux, sans exclusion fondée sur le handicap¹. L'article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) rappelle également que « *les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active* »².

Ces textes ont valeur contraignante et doivent être respectés par les États parties. Sur le plan constitutionnel et législatif, la Belgique a exprimé cette ambition : l'article 22ter de la Constitution consacre le droit des personnes en situation de handicap à une inclusion pleine et entière dans la société³, et des décrets communautaires ont introduit des mécanismes destinés à favoriser les aménagements raisonnables et le maintien en milieu ordinaire

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), la réalité est pourtant bien plus contrastée. Dans son mémorandum « Prendre le parti des enfants », la CODE (Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant) alerte sur des manquements structurels : une prépondérance persistante de l'enseignement spécialisé, un taux d'institutionnalisation élevé, et un système encore fortement imprégné par une approche médicale du handicap. Près de 4 % des élèves étaient orientés vers l'enseignement spécialisé lors de l'année scolaire 2022-2023, ce qui place la Belgique en tête des États de l'Union européenne pour le recours à l'enseignement spécialisé⁴.

Les données disponibles — très partielles — montrent également que les services de soutien à domicile ne couvrent pas l'ensemble des besoins et que la coordination intersectorielle est trop souvent défaillante. Ces phénomènes ne sont pas sans conséquences : ils génèrent des parcours scolaires et de vie fragmentés, des ruptures dans les parcours, des délais d'attente prolongés et, parfois, la mise à l'écart de l'enfant de la vie ordinaire. Mais pour inverser cette tendance, il ne

¹ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), art. 24.

² Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), art. 23.

³ Constitution belge, art. 22ter (inséré par la loi spéciale de révision du 20 novembre 2008).

⁴ CODE, « Prendre le parti des enfants – Mémorandum en vue des élections 2024 », 2023, p. 15.

suffit pas de rappeler le droit : il faut un cap stratégique, des moyens dédiés, des indicateurs et un pilotage clair.

Avec la présente étude, la CODE se donne pour objectif de proposer : un cadre juridique et conceptuel de l'inclusion ; un diagnostic de la situation en FWB ; des recommandations opérationnelles accompagnées d'un plan d'action, d'indicateurs et d'une estimation de ressources nécessaires. Elle s'appuie sur les recommandations des organismes internationaux (Comité des droits des personnes handicapées, Comité des droits de l'enfant), des institutions nationales (Unia, DGDE), ainsi que sur les constats de terrain. L'objectif est clair : éclairer les choix politiques qui devront structurer les prochains plans en faveur de l'inclusion⁵ et garantir enfin l'effectivité des droits des enfants en situation de handicap.

1. Contexte et définitions

1.1. Contexte institutionnel en Belgique

La Belgique est un État fédéral composé de différents niveaux de pouvoir – fédéral, communautaire et régional – qui se partagent les compétences liées au handicap. Cette répartition rend le paysage institutionnel particulièrement complexe, avec un enchevêtrement de responsabilités qui peuvent varier selon la nature de l'aide, le lieu de résidence ou l'âge de la personne concernée.

Au niveau fédéral, les compétences portent principalement sur la sécurité sociale, les allocations aux personnes en situation de handicap adultes, les avantages fiscaux et certaines normes générales de non-discrimination. C'est également à ce niveau que s'exerce le suivi des engagements internationaux, notamment ceux liés à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Belgique en 2009.

Les Communautés – dont la Fédération Wallonie-Bruxelles – sont responsables des matières personnalisables telles que l'enseignement, la culture, la jeunesse et certains aspects de la santé préventive. Elles jouent donc un rôle essentiel dans la mise en œuvre de politiques inclusives à destination des enfants en situation de handicap, notamment en matière de scolarisation et d'accès à la vie culturelle et sportive.

⁵ Loi du 07 mai 2024 visant à renforcer la politique fédérale en matière de handicap : « *Article 3. Un Plan fédéral handicap est établi dans les douze mois suivant l'installation d'un gouvernement suite au renouvellement complet de la Chambre des représentants* ».

Les Régions – en l'occurrence la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la FW-B – sont compétentes pour l'emploi, la formation professionnelle, certaines infrastructures et l'accompagnement social et médico-social via leurs agences respectives : AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) en Wallonie et Irisicare à Bruxelles. Ces organismes gèrent notamment l'octroi de certaines aides matérielles, les services d'accompagnement, ainsi que le soutien aux institutions spécialisées.

Cette multiplicité d'acteurs rend nécessaire une coordination interinstitutionnelle solide pour garantir la cohérence des politiques et éviter les ruptures de parcours pour les enfants et leurs familles. Toutefois, dans la pratique, la fragmentation des compétences peut compliquer l'accès aux droits et services, en particulier pour les familles qui doivent naviguer entre plusieurs administrations.

Conformément à la CDPH, le gouvernement fédéral a adopté le **Plan d'action fédéral Handicap 2021-2024**, approuvé par le Conseil des ministres le 16 juillet 2021. Ce plan comprend 145 mesures couvrant les soins, l'accessibilité, l'emploi, la mobilité, la culture, l'éducation, la protection sociale et la lutte contre les discriminations. Ce plan est encadré par une **démarche de « handistreaming »**, qui vise à intégrer la dimension du handicap dans l'élaboration de toutes les politiques fédérales. Un projet de loi, approuvé par la Chambre en mai 2024, rend désormais obligatoire l'adoption d'un Plan d'action fédéral Handicap à chaque législature, dans les 12 mois suivant l'installation d'un nouveau gouvernement. La société civile et les entités fédérées doivent être étroitement associées à son élaboration, et un reporting régulier à la Chambre est requis.

Par ailleurs, une **stratégie interfédérale 2021-2030** a été adoptée en mai 2023. Cette stratégie vise à offrir un cadre politique commun, transposable aux plans des différentes entités (fédérales, régionales, communautaires), en assurant cohérence et convergence des politiques du handicap. La Stratégie interfédérale Handicap rappelle que l'engagement de la Belgique « ne se limite pas aux domaines du bien-être, de l'aide sociale et de l'égalité des chances, mais touche l'ensemble des activités publiques ». Autrement dit, l'inclusion des enfants handicapés doit irriguer tous les secteurs (emploi, santé, enseignement, loisirs, culture, emploi, etc.) et non se cantonner à un seul. La création, en mai 2023, d'une **Conférence interministérielle (CIM) Handicap**, réunissant ministres fédéraux et ministres des entités fédérées, est notamment un levier pour renforcer cette transversalité. C'est lors de cette conférence que la Stratégie interfédérale handicap a été adoptée pour harmoniser les approches et assurer la cohérence des plans d'action de chaque entité, mais celle-ci demeure assez vague et généraliste dans ses recommandations ; il reste donc à traduire concrètement ces principes. Or, le bilan actuel est

décevant : le dernier Plan d'action handicap 2021–2024 ne consacrait quasiment aucune mesure relative spécifiquement aux enfants handicapés, à l'exception de deux mesures principalement budgétaires.

Au niveau communal, il existe une Charte communale de l'inclusion, signée par quasiment la totalité des communes bruxelloises et wallonnes, prenant cours pour la période de 2024 à 2030. Cette Charte repose sur cinq grands principes, dont la sensibilisation, l'inclusion dans les loisirs, l'accessibilité 'plurielle' et l'accueil de la petite enfance ainsi que l'intégration scolaire et parascolaire.

1.2. Définitions

Handicap

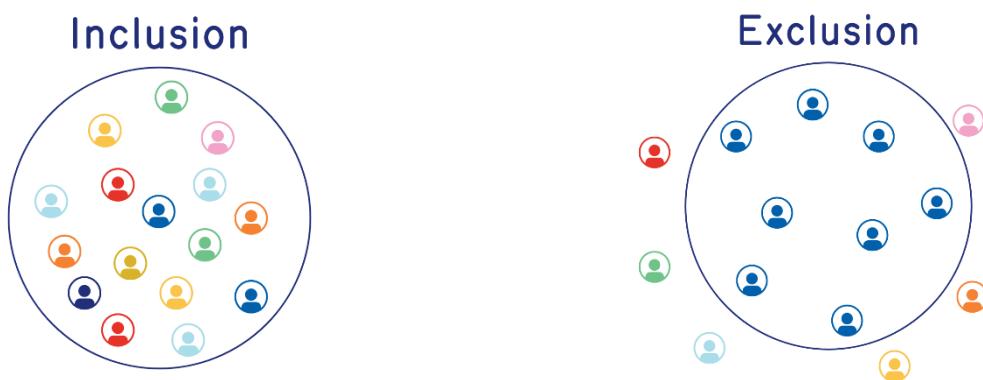
La définition du handicap en Belgique est alignée sur celle proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Celle-ci considère que le handicap résulte de l'interaction entre, d'une part, des limitations physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, et, d'autre part, des barrières comportementales et environnementales qui entravent la pleine et effective participation de la personne à la société, sur la base de l'égalité avec les autres. Cette approche met l'accent sur le rôle du contexte et des obstacles sociaux dans la création de situations de handicap, et non uniquement sur les limitations individuelles.

Inclusion

L'inclusion désigne un processus visant à garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes à la vie de la société, en tenant compte de la diversité des besoins et en supprimant les obstacles à cette participation. Contrairement à l'intégration, qui consiste souvent à adapter la personne au système existant, l'inclusion implique une transformation de l'environnement, des structures et des pratiques pour qu'elles soient accessibles et accueillantes pour tous, dès la conception. Dans le cas des enfants en situation de handicap, l'inclusion suppose l'accès équitable à l'éducation, aux loisirs, à la culture, à la santé et à la citoyenneté, dans des conditions qui respectent leur dignité et leur autonomie.

2. L'inclusion : De la distinction conceptuelle à l'action publique

Le concept d'inclusion trouve son origine dans les mouvements pour les droits des personnes handicapées, apparus dans les années 1960 et 1970 ; et a été soutenu par l'ONU à travers plusieurs déclarations entre 1983 et 1992, visant à garantir l'égalité des droits et l'intégration de tous les individus au sein de tous les pans la société, indépendamment de leurs différences.



6

Notons qu'il existe une différence fondamentale entre les concepts d'intégration et d'inclusion. En effet, lorsqu'on parle d'intégration, ce sont les enfants qui doivent s'adapter à leur environnement, tandis qu'en ce qui concerne l'inclusion, c'est la société et le système dans lequel l'enfant se développe qui doivent s'adapter à ses besoins. Lorsqu'on parle d'inclusion, il n'y a pas de cloisonnement qui s'opère, c'est-à-dire une claire distinction entre les enfants avec ou sans handicap : tout le monde est égal dans sa diversité.

De plus, il est important de rapprocher la notion d'inclusion de celle de désinstitutionnalisation,

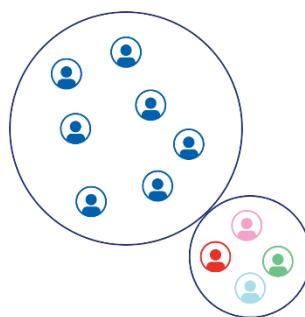


une démarche corollaire qui vise à transformer en profondeur les structures d'accueil,

⁶ Ces schémas s'inspirent de l'étude de Salto-Youth Inclusion & Diversity Resource Centre, *Inclusion A to Z*, 2022, Disponible sur <https://www.salto-youth.net/rc/inclusion/inclusionpublications/inclusionatoz/>.

particulièrement pour les enfants en situation de handicap. La désinstitutionnalisation est définie par l'UNICEF comme étant « *le processus global de planification de la transformation, de la réduction de la taille et/ou de la fermeture des institutions résidentielles, couplé à la création de divers services d'accompagnement des enfants régis par des normes fondées sur les droits et orientées vers les résultats* »⁷. Les notions d'inclusion et de désinstitutionnalisation sont intimement liées, car elles supposent toutes deux un changement de paradigme : passer d'un modèle ségrégué centré sur l'adaptation de l'individu à un modèle centré sur l'adaptation de la société⁸.

Ségrégation



Ainsi, l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapés est consacré à l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes en situation de handicap. Tel que mentionné ci-dessus, ce droit est également reconnu au niveau national, puisqu'il a été inscrit au sein de la Constitution belge, en son article 22ter.

Toutefois, la notion d'inclusion va au-delà d'un prescrit purement juridique car il implique une transformation globale des pratiques sociales et des mentalités. Or, de nombreux facteurs socio-culturels pèsent sur cette évolution : on observe encore par exemple une forte prépondérance du modèle médical du handicap⁹ où l'enfant qui en est porteur est souvent perçu avant tout à travers ses déficiences (motrices, intellectuelles, psychiques, etc.), ce qui mènera souvent à son placement dans des institutions spécialisées¹⁰. Cette approche est davantage intégrative

⁷ UNICEF, *At Home or in a Home? Formal Care and Adoption of Children in Eastern Europe and Central Asia*, 2010, p. 52.

⁸ Conseil de l'Europe, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, *La désinstitutionnalisation des personnes handicapées*, 2021.

⁹ C'est d'ailleurs une des observations principales des Observations finales du Comité à la Belgique (Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques*, p. 2)

¹⁰ A cet égard, le Comité indique dans ses Observations finales concernant le rapport de la Belgique « *Que les services d'aide aux enfants handicapés vivant à domicile sont extrêmement rares, ce qui entraîne une augmentation des placements en institution et dans d'autres structures non inclusives* ».

qu'inclusive, et le Comité des droits des personnes handicapées a d'ailleurs déploré que « *les lois et politiques des États parties abordent encore le handicap sous l'angle caritatif et/ou médical, en dépit de l'incompatibilité de ces deux modèles de pensée avec la Convention. Le recours persistant à ces modèles dénote un manque de reconnaissance des personnes handicapées en tant que sujets de droit à part entière et en tant que détenteurs de droits* »¹¹. Unia et le Délégué Général aux droits de l'enfant (DGDE) en appellent également à « *abandonner ce modèle paternaliste* » et à valoriser les enfants handicapés en tant que « *sujets de droit à part entière* », dignes d'être acteurs de ces droits et d'autonomie¹².

Enfin, le manque de données précises concernant les enfants en situation de handicap constitue un autre enjeu crucial rendant le suivi – et donc l'inclusion - de ces enfants parcellaire et opaque. A ce sujet, Unia souligne la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle de la question et de « *pallier le manque de données détaillées, ventilées par âge, genre, handicap, race, sexe, régions et autres critères pertinents* »¹³, afin de comprendre les obstacles particuliers rencontrés et de mieux cibler les politiques inclusives. Sans données fiables, il est difficile de mesurer l'efficacité des actions et d'identifier les groupes les plus vulnérables. L'entrecroisement des critères sociaux aggrave les situations précaires dans lesquelles de nombreux enfants en situation de handicap se trouvent : un grand nombre d'entre eux cumulent plusieurs vulnérabilités (parcours migratoire, précarité, etc.). Or ces situations sont trop souvent occultées. Le Comité des droits de personnes handicapées exhorte ainsi l'Etat belge « *[à] renforcer la protection contre la discrimination, y compris la discrimination multiple et croisée, en révisant et en appliquant la législation aux niveaux fédéral et régional* » et « *[à] créer des centres de signalement et à mener des enquêtes afin de collecter les données nécessaires pour réunir des informations sur les cas de discrimination, en particulier la discrimination croisée* »¹⁴.

Pour être réellement effective, l'inclusion doit donc être pensée de manière holistique et intersectionnelle¹⁵ (soit qui prend en compte les différentes discriminations dont les personnes

¹¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination*, 2018, p.1.

¹² Délégué général aux droits de l'enfant, Unia, *Droits des enfants en situation de handicap : de l'urgence de panser l'inclusion*, 2024, p. 2, disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/sites/default/files/inline-files/cp-final-unia-dgde.pdf>.

¹³ *Ibidem* ; Unia, *Améliorer la collecte des données relatives à l'égalité en Belgique II : Rapport final sur le handicap, l'état de santé et les caractéristiques physiques*, 2024, disponible sur <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/rapport-improving-equality-data-collection-in-belgium-ii-handicap-etat-de-s>.

¹⁴ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques*, op. cit., p.4.

¹⁵ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination*, CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018, p.7.

en situation de handicap peuvent être victimes) en adaptant les mesures au profil – parfois complexe – de chaque enfant pour la mettre en œuvre.

Plusieurs principes juridiques et éthiques doivent guider toute politique d'inclusion :

- La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit orienter les décisions d'orientation, d'offre de services et de soutien ;
- L'égalité substantielle et la non-discrimination, qui imposent des aménagements raisonnables et des mesures positives pour réduire les inégalités d'accès ;
- L'autodétermination et la participation effective des enfants et de leurs familles : les enfants doivent être associés aux décisions qui les concernent, dans des modalités adaptées à leurs capacités de communication ;
- La prévention de l'institutionnalisation : la désinstitutionnalisation doit être pensée juridiquement et opérationnellement comme une priorité, avec des mesures de protection et des droits reconnus pour les familles et les aidants ;
- L'intersectorialité : les obligations légales appellent une coordination entre niveaux de pouvoir et secteurs (enseignement, santé, aide sociale, budget, urbanisme).

3. L'enseignement inclusif : un droit fondamental, un changement de paradigme

Historiquement, l'éducation des enfants en situation de handicap a oscillé entre exclusion, ségrégation et intégration. L'approche intégrative, dominante jusque dans les années 2000, suppose que l'enfant s'adapte aux exigences du système éducatif « ordinaire ». En revanche, l'inclusion représente un changement de paradigme : c'est le système qui doit s'adapter aux besoins de l'enfant. L'inclusion suppose la présence, la participation et la réussite de tous les enfants, sans exception. Elle repose sur le principe d'égalité substantielle, c'est-à-dire la reconnaissance des différences pour permettre une égalité réelle des chances¹⁶.

L'article 24 de la CDPH impose aux États de garantir un système éducatif inclusif, fondé sur l'égalité des chances et l'adaptation raisonnable des environnements d'apprentissage¹⁷. Il s'agit d'un droit individuel, opposable, qui engage la responsabilité des pouvoirs publics. La CIDE va dans le même sens en affirmant que l'éducation doit viser le plein épanouissement de l'enfant,

¹⁶ Comité CDPH, Observation générale n°4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, §9.

¹⁷ CDPH, art. 24 §1-2.

dans une perspective d'inclusion sociale¹⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a précisé que l'inclusion nécessite des changements structurels dans les contenus pédagogiques, les méthodes, l'organisation des écoles, les formations, et les mentalités¹⁹.

Ce changement de regard implique aussi un abandon du modèle médical du handicap, centré sur la déficience individuelle. Le modèle social, promu par les textes internationaux, considère que le handicap est le produit d'interactions entre des limitations individuelles et des obstacles sociaux ou environnementaux. L'objectif de l'inclusion est donc de supprimer ces obstacles pour garantir la participation pleine et effective à la vie scolaire et sociale²⁰.

Par ailleurs, l'inclusion est intimement liée à la désinstitutionnalisation. Cette dernière suppose un transfert progressif des enfants vers des environnements de vie et d'apprentissage ordinaires, accompagnés par des services de proximité adaptés. L'UNICEF définit la désinstitutionnalisation comme un processus de transformation visant à fermer ou à réduire les institutions résidentielles et à développer des services fondés sur les droits de l'enfant, dans son environnement de vie habituel²¹. Or, en Belgique, le placement en institution reste fréquent, notamment en raison du manque de services d'aide à domicile et de soutien aux familles²².

L'approche inclusive doit aussi tenir compte des discriminations croisées. Les enfants handicapés issus de familles précaires, migrantes ou allophones, cumulent les obstacles et sont plus exposés à l'exclusion. Une approche intersectionnelle est donc indispensable pour garantir l'égalité de traitement. Le Comité des droits des personnes handicapées exhorte la Belgique à renforcer la lutte contre la discrimination multiple et croisée, à améliorer la collecte de données désagrégées et à créer des mécanismes de signalement accessibles²³.

Enfin, la mise en œuvre du droit à l'inclusion passe par une meilleure gouvernance. La complexité institutionnelle belge freine la coordination et dilue les responsabilités. Une stratégie nationale cohérente, assortie d'un pilotage efficace, est indispensable pour rendre ce droit effectif. L'enjeu est clair : faire de l'inclusion un principe structurant, et non une variable d'ajustement.

3. L'état des lieux en Fédération Wallonie-Bruxelles : constats et défis

¹⁸ CIDE, art. 28 et 29 ; voir aussi Observation générale n°9 du Comité des droits de l'enfant (2006).

¹⁹ Comité CDPH, Observation générale n°4, §10-11.

²⁰ Unia, « Le modèle social du handicap : principes, enjeux et application », 2022.

²¹ UNICEF, « La désinstitutionnalisation : vers une vie familiale pour tous les enfants », 2019.

²² Comité CDPH, Observations finales sur le rapport initial de la Belgique, 2014, §40.

²³ Comité CDPH, Observations finales sur le deuxième rapport de la Belgique, 2024, §14-18.

Malgré les engagements internationaux et la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'inclusion, la situation concrète des enfants en situation de handicap en Fédération Wallonie-Bruxelles témoigne d'un système encore largement structuré selon une logique duale, entre « ordinaire » et « spécialisé ».

Les constats majeurs concernent le manque de données, la prédominance persistante de l'enseignement spécialisé.

3.1. La question des données

L'absence de données statistiques fiables, complètes et ventilées constitue un obstacle majeur dans l'évaluation et l'amélioration des politiques en faveur des enfants en situation de handicap en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce problème est régulièrement souligné par Unia ainsi que par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Ces organismes insistent sur la nécessité impérieuse de collecter des données désagrégées, c'est-à-dire détaillées selon des critères précis tels que le type de handicap, l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la situation socio-économique ou encore le lieu de résidence. Une telle précision est indispensable pour comprendre les réalités spécifiques auxquelles font face les enfants concernés et pour formuler des réponses adaptées et efficaces.

Or, en Belgique, et plus particulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles, la situation demeure préoccupante. Les données disponibles sont souvent fragmentées, insuffisamment détaillées ou tout simplement inexistantes dans certains domaines-clés. **Cette lacune statistique limite considérablement la capacité des pouvoirs publics à définir des politiques ciblées et cohérentes.** Sans une connaissance fine des populations concernées et de leur situation, il est difficile d'évaluer l'impact des mesures mises en œuvre, d'identifier les besoins non satisfaits, ou encore d'assurer un suivi rigoureux de l'évolution des conditions de vie des enfants en situation de handicap.

Le manque de transparence et de visibilité des chiffres publics aggrave en outre l'invisibilisation de certaines catégories d'enfants, en particulier ceux qui cumulent plusieurs formes de vulnérabilité, comme par exemple les enfants issus de milieux socio-économiquement défavorisés, appartenant à des minorités culturelles, ou vivant dans des zones rurales isolées. Ces cumuls de vulnérabilités exacerbent souvent les obstacles à l'inclusion, mais restent largement méconnus faute de données adaptées.

Cette situation souligne l'urgence d'investir dans des systèmes de collecte et de gestion des données plus rigoureux et inclusifs, en privilégiant la collaboration entre les différents acteurs institutionnels, éducatifs, sociaux et associatifs. Une meilleure connaissance statistique permettrait non seulement d'orienter plus efficacement les ressources et les actions, mais aussi de renforcer la transparence et la participation des familles et des enfants eux-mêmes dans la construction d'une société véritablement inclusive.

3.2. L'accessibilité et la sensibilisation

L'accessibilité et la sensibilisation sont deux dimensions-clés de l'inclusion des personnes handicapées, et ces deux principes se nourrissent d'ailleurs mutuellement.

Certaines initiatives en termes d'**accessibilité physique** ont été établies, notamment par le Régie des Bâtiments, qui a pour projet d'établir un état des lieux de l'accessibilité des bâtiments et ce par types de handicap. Toutefois, **aucun cadre juridique contraignant n'existe en cas de non-respect des normes d'accessibilité**, et les normes actuelles concernent seulement les bâtiments neufs ou lourdement rénovés : la majorité des bâtiments existants, souvent inaccessibles, échappent à toute obligation légale.

Unia souligne que les plans en matière d'accessibilité manquent de vision à long terme, d'objectifs mesurables et de caractère contraignant. **Ce cruel manque d'attention à l'accessibilité dans son acception la plus large est intimement liée au manque de sensibilisation de la population générale** : bien que des campagnes existent, elles sont souvent ponctuelles, non coordonnées, et peu suivies d'effets structurels.

Les représentations médiatiques restent elles aussi problématiques : trop souvent compassionnelles ou stigmatisantes, elles renforcent l'idée que les personnes handicapées sont avant tout des « bénéficiaires d'aide » plutôt que des citoyens à part entière.

Ce manque de sensibilisation a un impact fort sur la vision médicalisée du handicap (voir supra), et les considérations pensant la déficience comme un problème individuel restent dominantes dans notre société. Cette vision freine l'adoption du modèle social, qui considère le handicap comme le produit d'un environnement inadapté.

3.2.1. L'accessibilité physique

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'accessibilité des enfants en situation de handicap constitue un enjeu central dans la démarche d'inclusion scolaire et sociale. Si des progrès notables ont été réalisés au fil des années, notamment grâce à des cadres législatifs et politiques de plus en plus inclusifs, de nombreux défis subsistent encore.

Sur le plan des infrastructures, la FWB impose des normes visant à garantir l'accessibilité des bâtiments scolaires et des espaces publics. Les établissements doivent être équipés de rampes d'accès, de sanitaires adaptés et d'ascenseurs pour permettre aux enfants à mobilité réduite de se déplacer librement et en sécurité. Cependant, la réalité du terrain est plus contrastée, surtout dans les zones rurales, où certaines écoles peinent encore à offrir un cadre pleinement accessible. Cette disparité territoriale limite l'accès universel à l'éducation et à la vie sociale pour les enfants en situation de handicap.

Dans le domaine des transports, de nombreux efforts restent à fournir (arrêts non adaptés, absence de signalétique inclusive, manque de personnel formé pour l'accompagnement, etc.)[20] bien que les services de mobilité publique, tels que le TEC, s'efforcent d'adapter progressivement leurs infrastructures. Les bus à plancher bas et les places réservées représentent des avancées notables, mais leur déploiement reste inégal selon les régions. À Bruxelles, la STIB poursuit également des initiatives similaires, même si des obstacles subsistent, notamment en termes d'accessibilité aux stations de métro.

3.2.2. L'accessibilité aux soins de santé

L'accessibilité des services médicaux et paramédicaux est cruciale pour accompagner les enfants dans leur développement. La Fédération dispose de centres de rééducation et de services d'accompagnement qui offrent des soins spécialisés, ainsi que des transports adaptés pour faciliter l'accès aux rendez-vous médicaux. Néanmoins, l'accès à ces services peut varier selon la localisation géographique, soulignant la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents acteurs du secteur médico-social.

3.2.3. L'accessibilité sociale et culturelle

Elle représente une dimension essentielle pour assurer une inclusion réelle. Des initiatives sportives et culturelles adaptées se développent, permettant aux enfants en situation de handicap de participer pleinement à la vie de la communauté. Cependant, ces offres restent souvent concentrées dans les grandes villes, avec une visibilité et une couverture encore limitées. Par ailleurs, la sensibilisation à la diversité des handicaps et la lutte contre la stigmatisation sont des axes prioritaires qui nécessitent d'être renforcés, afin de construire une société plus inclusive et bienveillante dès le plus jeune âge.

3.2.4. L'accessibilité à l'information

L'accessibilité ne se limite pas aux infrastructures physiques ou aux services, elle concerne également l'accès à l'information, qui est une condition essentielle pour permettre aux enfants en situation de handicap et à leurs familles d'exercer pleinement leurs droits. En Fédération

Wallonie-Bruxelles, malgré des initiatives ponctuelles, cet aspect reste encore insuffisamment développé et inégalement appliqué.

Pour de nombreuses familles, l'accès aux informations sur les droits, les aides disponibles, les procédures administratives ou les ressources éducatives et médicales constitue un véritable parcours du combattant. Les informations officielles sont souvent dispersées entre différents niveaux de pouvoir et institutions (fédéral, communautaire, régional, communal), ce qui crée une complexité administrative difficilement surmontable, surtout lorsqu'elle se conjugue avec un langage technique ou juridique peu accessible.

Sur le plan de l'accessibilité cognitive et linguistique, les informations ne sont pas toujours disponibles dans des formats adaptés aux besoins spécifiques : documents en langage facile à lire et à comprendre (FALC), supports visuels simplifiés, vidéos avec interprétation en langue des signes, ou encore versions audio. Les enfants présentant un handicap sensoriel, comme la surdité ou la déficience visuelle, rencontrent encore trop souvent des obstacles pour accéder à des contenus pleinement utilisables, que ce soit dans le cadre scolaire, médical ou social.

De même, les outils numériques censés faciliter l'accès à l'information ne sont pas systématiquement conformes aux standards d'accessibilité prévus par la directive européenne relative à l'accessibilité des sites web et applications mobiles des organismes publics²⁴. Les sites institutionnels présentent parfois des lacunes techniques (absence d'audiodescription, navigation peu intuitive, incompatibilité avec certains lecteurs d'écran), ce qui limite leur utilisation par les enfants et les familles concernées.

Cette absence d'accessibilité de l'information contribue à renforcer les inégalités d'accès aux droits et aux services. Elle pénalise particulièrement les familles qui cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité, comme une faible maîtrise du français ou une fracture numérique, et qui risquent ainsi de rester en marge des dispositifs de soutien disponibles.

Garantir une information claire, centralisée et déclinée dans des formats véritablement accessibles devrait constituer une priorité. Cela suppose une coordination renforcée entre les différents niveaux de pouvoir, un respect strict des normes d'accessibilité numérique, ainsi qu'une implication directe des personnes en situation de handicap et de leurs représentants dans la conception et la validation des supports. Une information réellement accessible est un

²⁴ Directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, « directive sur l'accessibilité du web » ou «WAD».

levier puissant d'autonomie et de participation, et représente un pilier fondamental de toute politique inclusive.

En somme, bien que la Fédération Wallonie-Bruxelles ait posé des bases solides en matière d'accessibilité et d'accompagnement des enfants handicapés, il demeure nécessaire d'intensifier les efforts pour réduire les disparités territoriales, renforcer les infrastructures, assurer l'accès à l'information, développer les formations des professionnels et promouvoir une sensibilisation accrue au handicap. Ces mesures sont indispensables pour garantir à chaque enfant les conditions d'une inclusion pleine et effective, tant sur le plan scolaire que social.

L'accessibilité et la sensibilisation nécessitent une transformation systémique. L'éducation permanente ainsi que les médias peuvent jouer ici un rôle majeur en outillant les citoyens à déconstruire les stéréotypes, à revendiquer leurs droits et à s'engager pour une société véritablement inclusive.

3.3. L'école et l'éducation inclusive

« Le Comité souligne qu'il est important de savoir faire la différence entre l'exclusion, la ségrégation, l'intégration et l'inclusion.

On parle d'exclusion lorsque l'accès à une quelconque forme d'éducation est empêché ou refusé, directement ou indirectement.

On parle de ségrégation lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés.

On parle d'intégration lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements.

On parle d'inclusion dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique

*de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences »*²⁵

Chaque enfant en situation de handicap a le droit à une éducation inclusive et adaptée à ses besoins²⁶. Comme le rappelle le Comité des droits des personnes handicapées dans sa quatrième observation générale, l'inclusion exige « *des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves [...] un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et préférences* »²⁷.

Depuis 2021, le droit à des aménagements raisonnables a été consacré par un décret²⁸. Dans ce cadre, des initiatives comme les pôles territoriaux ont été mis en place dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence. S'ils visent à faciliter le maintien ou le retour des élèves vers l'enseignement ordinaire, les données les plus récentes montrent que la majorité des enfants en situation de handicap continuent d'être orientés vers des structures séparées. **En 2022-2023, plus de 4 % des élèves francophones étaient scolarisés dans l'enseignement spécialisé, un chiffre largement supérieur à la moyenne européenne.** En pratique, seule une partie des enfants en situation de handicap fréquente donc l'enseignement dit 'ordinaire'. Ce sont les élèves atteints de déficience intellectuelle modérée à sévère qui sont particulièrement peu représentés dans les dispositifs d'intégration. En outre, l'accès aux écoles spécialisées peut également poser problème : de nombreux enfants se trouvent à faire plus de quatre heures de trajet par jour pour arriver à l'école à cause du manque d'offre en termes de transports spécialisés. Cette réalité pose problème au regard du droit à une éducation inclusive tel que défini par l'article 24 de la CDPH. Le Comité a d'ailleurs rappelé dans son Observation générale n°4 que l'inclusion ne saurait être confondue avec l'intégration : celle-ci suppose une adaptation de l'élève au système, tandis que l'inclusion engage une transformation du système pour répondre à la diversité des besoins des élèves²⁹.

²⁵ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive*, 2016, p. 3 & 4.

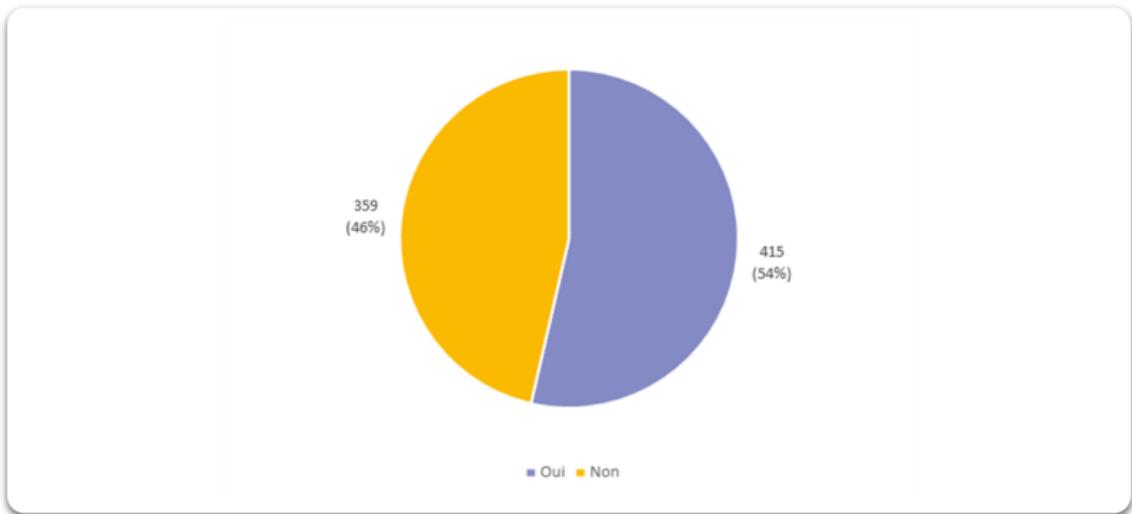
²⁶ CIDE, art. 2 et 28 ; CDPH, art. 24.

²⁷ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive*, *op. cit.*, p.4.

²⁸ Décret portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, 17 juin 2021.

²⁹ Comité CDPH, *Observation générale n°4*, §11-15.

Figure 23 : Mon handicap m'empêche / m'a empêché de fréquenter l'enseignement ordinaire



30

Les obstacles rencontrés par les familles pour maintenir leur enfant dans l'enseignement ordinaire sont multiples. Le Comité des droits des personnes handicapées remarque en effet que **des écoles s'autorisent à refuser l'inscription d'un élève si elles jugent que les aménagements seraient « trop lourds » à déployer**³¹. Les élèves à besoins spécifiques ayant besoin d'aménagements plus couteux ou demandant davantage d'organisation de la part des écoles peuvent se voir réorientés vers l'enseignement spécialisé, et souvent sans être consultés préalablement sur cette question et sans qu'aucune alternative ne leur soit proposée ou à leurs parents : le Comité a d'ailleurs rappelé que les enfants en situation de handicap ne sont malheureusement souvent pas associés aux décisions les concernant³². Les outils comme le PIA (projet individualisé d'apprentissage) impliquent théoriquement des professionnels, l'élève, ainsi que sa famille, bien que ces deux derniers y participent rarement en réalité³³. Cette situation, en plus de contrevenir aux principes de la CIDE, empêche la co-construction de son projet scolaire. Ce refus implicite d'adaptation est en contradiction avec les obligations internationales, notamment celles qui découlent de l'article 5 de la CDPH sur l'égalité et la non-discrimination.

Le **manque de personnel spécialisé**, l'insuffisance des ressources pédagogiques, et l'absence de suivi individualisé contribuent également à fragiliser les parcours en milieu ordinaire. Ces

³⁰ Unia, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.47, disponible sur <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/consultation-personnes-handicapees-respect-droits-2020> .

³¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Belgique*, CRPD/C/BEL/CO/2-3, 30 septembre 2024, p. 16.

³² *Ibidem* ; CIDE, art. 12.

³³ Ligue des Droits de l'Enfant, *Mémorandum pour une École inclusive : Le soutien à l'élève*, 2023, disponible sur <https://www.liguedroitsenfant.be/tag/amenagements-raisonnables/>.

lacunes peuvent notamment être causées par le fait que **les programmes de formation initiale et continue des équipes pédagogiques n'intègrent que de manière marginale les enjeux liés à l'inclusion**. Bien que certaines formations soient proposées par l’Institut de la formation en cours de carrière (IFPC), elles restent trop ponctuelles et souvent suivies sur base volontaire, sans caractère obligatoire pour les enseignants³⁴. Ce déficit de formation professionnelle freine considérablement la mise en œuvre d'une éducation inclusive : de nombreux enseignants expriment un manque de préparation et d'accompagnement pour différencier leur pédagogie et gérer la diversité dans leur classe. Sans enseignants formés et accompagnés, l’enseignement ordinaire peine à répondre aux profils particuliers.

Par ailleurs, **le maintien en milieu ordinaire ne peut reposer uniquement sur la bonne volonté d'une équipe scolaire : il exige la présence de services de soutien — orthopédagogues, logopèdes, aides spécialisées, médiateurs — financés et disponibles dans les écoles**. Le manque de personnel de soutien et la forte variabilité des ressources entre territoires expliquent en partie les orientations vers le spécialisé.

Au final, l’offre « inclusive » en Fédération Wallonie-Bruxelles est de qualité très variable selon les communes et les établissements. Certaines écoles sont pionnières (structures spécialisées bien intégrées au sein de l’école, personnel dédié, etc.), tandis que d’autres restent hésitantes. Cette mise en œuvre inégale pose une question d’égalité d'accès au droit à l'éducation. **Les enfants en situation de handicap, ainsi que leurs familles, sont confrontés à un système scolaire dual, relevant davantage de l'intégration plutôt que de l'inclusion : le maintien de deux systèmes parallèles est un frein à un véritable modèle inclusif**, et conserver un circuit spécialisé surfréquenté contrevient aux prescrits tant de la CDPH que de la CIDE³⁵.

3.4. Sport, culture et loisirs

La scolarisation ne constitue qu'un aspect de la vie sociale de l'enfant. Aussi, chaque enfant a-t-il droit à des activités récréatives et culturelles adaptées à son âge, et dans le cas présent à son handicap³⁶. Là aussi, la Fédération Wallonie-Bruxelles (notamment) peine à offrir un continuum efficace : dans son observation n°9, le Comité des droits de l'enfant précisait « *lorsqu'ils* [entendu les enfants handicapés] *sont invités à participer à des activités, il s'agit souvent d'activités*

³⁴ IFPC, Offre de formation 2022-2023.

³⁵ CDPH, art. 7, 9 & 24 ; CIDE, art. 3, 12, 23 & 28.

³⁶ CIDE, art. 31 ; Unia, *Ibidem*.

spécialement conçues pour eux. Cette pratique ne fait qu'accroître la marginalisation des enfants handicapés et aggraver leur sentiment d'isolement »³⁷.

Les activités sportives, culturelles, parascolaires ou de loisirs restent en effet peu accessibles ou peu inclusives. De nombreuses familles témoignent de l'impossibilité d'inscrire leur enfant dans un club ou un centre de loisirs, par manque d'encadrement adapté ou d'infrastructures accessibles³⁸. Le sport, en particulier, reste fortement ségrégué, avec des clubs peu préparés à accueillir la diversité des capacités physiques ou sensorielles. Ainsi, beaucoup de parents préfèrent placer leurs enfants dans des structures spécialisées, faute d'avoir trouvé des activités inclusives et accessibles (physiquement et/ou financièrement). Cette forme de ségrégation renforce le sentiment d'exclusion des enfants et de leurs familles. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face à cette ségrégation silencieuse qui empêche les enfants handicapés d'interagir avec leurs pairs et les enferme dans un isolement social précoce³⁹.

3.5. Familles, désinstitutionnalisation et protection sociale

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la famille reste le premier lieu de soutien pour les enfants en situation de handicap. Les parents et leurs proches assurent quotidiennement les soins, le suivi éducatif, les démarches administratives et la coordination entre les intervenants, ce qui installe une charge considérable. Les associations de familles, telles que la Ligue des familles, insistent sur la nécessité d'un soutien renforcé, tant matériel que psychosocial, pour alléger cette pression et soutenir le rôle fondamental des proches dans le parcours inclusif. En effet, la décision de placer un enfant en institution est parfois le résultat d'un épuisement familial lié à un cumul de difficultés (absence de services de répit, surcharge financière, absence de réseaux, etc.).

La désinstitutionnalisation s'inscrit pleinement dans une dynamique d'inclusion promue par la CDPH. Elle vise à privilégier le maintien de l'enfant dans son environnement familial ou dans des milieux de vie ordinaires plutôt que dans des structures ségréguées.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, si des alternatives communautaires et des services d'accompagnement à domicile se mettent en place progressivement, le recours aux établissements résidentiels spécialisés reste fréquent, particulièrement pour les enfants aux besoins complexes. Ce recours est renforcé par un manque d'offres de proximité, une pénurie de personnel formé et une fragmentation des services, qui ralentissent l'évolution vers des solutions de vie plus intégrées.

³⁷ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°9 sur les droits de enfants handicapés*, op. cit., p.10.

³⁸ DGDE, Rapport thématique sur l'inclusion des enfants dans les loisirs, 2022.

³⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°9* (2006), §55-56.

Du point de vue de la protection sociale, plusieurs mécanismes sont en place pour soutenir les familles. Les allocations familiales supplémentaires peuvent être versées jusqu'aux 21 ans de l'enfant⁴⁰. L'obtention de ces aides repose sur une évaluation médico-sociale (par l'AVIQ en Wallonie, par IrisCare à Bruxelles), basée sur trois piliers : les limitations physiques/mentales, l'impact sur la vie quotidienne et les répercussions pour la famille. Si l'enfant obtient au moins 4 points dans le premier pilier ou un total de 6 points, la famille peut prétendre à un supplément variant entre environ 104 € et 696 € par mois, selon la sévérité évaluée.

Pour les personnes âgées de 18 ans et plus, l'Allocation d'Intégration (AI) prend le relais, mais le cumul avec les allocations familiales majorées peut être limité selon la région⁴¹. En pratique, certaines familles, notamment monoparentales ou résidant en zones rurales défavorisées, subissent des retards ou des complexités dans les procédures, favorisant une précarisation disproportionnée.

Cette conjonction — responsabilité familiale intense, transition inachevée vers des solutions de vie inclusives et limites du soutien social — souligne l'urgence d'une approche holistique. Il est essentiel de renforcer l'offre de services de proximité, de simplifier l'accès aux aides financières, et d'instaurer un accompagnement durable pour que chaque enfant puisse grandir dans un environnement protecteur, stable et inclusif.

Ce diagnostic général appelle une réforme en profondeur : la fragmentation des services, la lourdeur administrative et l'absence de coordination intersectorielle entre les différents acteurs publics (AVIQ, ONE, enseignement, santé, aide à la jeunesse, etc.) génèrent des ruptures de parcours et une perte de sens dans les politiques d'inclusion. La Conférence Interministérielle Handicap, instaurée en 2023, représente une opportunité majeure de remédier à cette dispersion, à condition que ses décisions soient suivies d'effets concrets et accompagnées d'un financement structurel.

4. Recommandations

En 2024, le Comité pour les Droits de Personnes handicapées a rendu ses observations finales concernant la Belgique. Dans ces observations, le Comité n'a pas manqué de traduire sa

⁴⁰ En Wallonie, les allocations familiales supplémentaires (AFS) peuvent être reçues jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans

⁴¹ L'Allocation d'Intégration (AI) est destinée aux personnes de 18 à 65 ans avec autonomie réduite, et son cumul avec les allocations familiales majorées est possible en Wallonie jusqu'à 21 ans

préoccupation, notamment parce que les enfants handicapés n'étaient pas associés aux décisions les concernant, mais également au vu de l'augmentation des placements en institutions et autres structures non-inclusives liée au manque de services d'aide pour les enfants en situation de handicap à domicile.

Le Comité a donc formulé les recommandations suivantes dans ses observations :

1) Garantir les droits d'expression des enfants handicapés

Adapter la législation à tous les niveaux pour assurer aux enfants handicapés le droit de s'exprimer librement sur les questions les concernant, en tenant compte de leur âge et de leur maturité, et en leur fournissant un soutien approprié à leur handicap.

2) Soutenir les familles pour éviter l'institutionnalisation des enfants handicapés

Allouer des ressources suffisantes pour mettre en place des mesures de soutien permettant aux enfants handicapés de vivre dans un environnement familial ou inclusif, et non en institution.

3) Renforcer l'éducation inclusive

- Supprimer les obstacles à la transition vers une éducation inclusive en sensibilisant au droit à cette éducation, en luttant contre les préjugés, en favorisant la recherche sur les pratiques inclusives et en diffusant les bonnes pratiques.
- Élaborer une stratégie nationale complète de transition vers l'éducation inclusive, dotée d'un calendrier précis, de financements adéquats et d'une coordination intersectorielle.
- Rendre obligatoire la formation du personnel éducatif (enseignant et non enseignant) à l'éducation inclusive, et recruter suffisamment de professionnels spécialisés, y compris pour les handicaps intellectuels et psychosociaux.
- Mettre en place des aménagements raisonnables à tous les niveaux d'enseignement, y compris dans l'enseignement supérieur.

4) Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées

En particulier les discriminations croisées (fondées par exemple sur le handicap, le genre, l'origine ou l'âge), en révisant et renforçant efficacement les législations existantes aux niveaux fédéral et régional. Il est également recommandé de mettre en place des mécanismes accessibles de signalement des discriminations, accompagnés d'enquêtes systématiques, ainsi que de développer une collecte de données fiables et ventilées (par handicap, sexe, origine, âge, région, etc.) afin de mieux comprendre les obstacles

rencontrés — notamment par les jeunes filles handicapées — dans l'exercice de leurs droits.

À l'heure de l'élaboration du nouveau Plan fédéral Handicap, il est crucial de transformer les constats en engagements opérationnels, mesurables et financés. Les recommandations émises par le Comité des droits des personnes handicapées en 2024 doivent constituer le socle de cette action. Leur intégration dans les politiques publiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles implique une volonté politique forte, des moyens humains et matériels suffisants, ainsi qu'un suivi rigoureux :

Afin de garantir une inclusion réelle et durable des enfants en situation de handicap en Fédération Wallonie-Bruxelles, il est essentiel de mettre en œuvre un plan d'action ambitieux, articulé autour de **cinq priorités fondamentales** :

4.1. Les données et l'évaluation

Il est essentiel que les pouvoirs publics se munissent d'indicateurs (ventilés par tranches d'âge et par type de handicap) et d'outils de collecte de données sur l'inclusion (pourcentages d'enfants handicapés par type de handicap, situation des familles, délais d'attente pour l'aide, etc.) comme le préconise Unia⁴². Des enquêtes du DGDE et de l'UNICEF montrent qu'une meilleure transparence des données stimule la responsabilisation des pouvoirs publics. Sur cette base, des évaluations annuelles permettraient de corriger les trajectoires de ces politiques⁴³. Ces données doivent également prendre en compte les différents types de vulnérabilités de l'enfant.

4.2. La participation

Il convient de **garantir le droit à l'expression de l'enfant en situation de handicap dans toutes les décisions qui le concernent**. Cela implique :

- une révision des textes législatifs, notamment les décrets relatifs à l'enfance, à l'enseignement et au handicap, afin d'y intégrer explicitement ce droit⁴⁴ ;
- que des formations spécifiques soient dispensées à tous les professionnels travaillant avec des enfants pour les sensibiliser à l'écoute adaptée aux capacités de communication de chaque enfant, selon son âge et son type de handicap.

⁴² Unia, « Données ventilées et politiques publiques inclusives », Rapport 2021.

⁴³ CNSPH, *Avis n° 2024/16 relatif au futur Plan d'action fédéral handicap 2024-2029*, disponible sur <https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2024-16.html>.

⁴⁴ Délégué général aux droits de l'enfant, Unia, *Droits des enfants en situation de handicap : de l'urgence de panser l'inclusion*, op. cit., p.2.

- que des outils de communication alternative et augmentée soient largement déployés dans les écoles et les services d'accompagnement afin de permettre à tous les enfants de s'exprimer de manière autonome ou assistée.

4.3. La désinstitutionnalisation

Il est essentiel de **prévenir l'institutionnalisation des enfants handicapés et de lutter contre le modèle ségrégatif en soutenant les familles dans leur milieu de vie et en développant des environnements inclusifs dès la petite enfance**⁴⁵. Pour cela :

- des ressources suffisantes doivent être allouées à des services de soutien à domicile, de répit, et d'accompagnement psychologique pour les familles ;
- la création d'une allocation spécifique pour les aidants proches d'enfants en situation de handicap permettrait également de reconnaître et soutenir leur rôle essentiel ;
- les crèches, les maisons d'enfants et les structures de garde doivent être rendues accessibles et inclusives, grâce à des aménagements et à la présence de personnel formé.

4.4. L'éducation inclusive

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit engager une transition structurée vers un système éducatif inclusif. Cela nécessite **l'élaboration d'une stratégie globale, dotée d'un calendrier précis, d'objectifs chiffrés, d'indicateurs de suivi et de financements garantis**. Cette stratégie devrait être coordonnée de manière intersectorielle et intégrer les mesures suivantes :

- Rendre obligatoire la formation initiale et continue de l'ensemble du personnel scolaire — enseignants, directions, éducateurs, membres du CPMS — aux principes et pratiques de l'éducation inclusive.
- Renforcer le personnel de soutien dans les écoles ordinaires : orthopédagogues, accompagnants spécialisés, médiateurs scolaires formés aux troubles du développement, etc.
- Centraliser et diffuser les bonnes pratiques pédagogiques inclusives.

4.5. L'accessibilité

Il est impératif de garantir, dans tous les domaines de la vie sociale – du milieu scolaire aux activités extra- et parascolaires – une accessibilité réelle et universelle, en s'attaquant de

⁴⁵ Délégué général aux droits de l'enfant, Unia, *Ibidem*, p.11.

manière structurelle aux obstacles physiques, sensoriels, cognitifs, sociaux et numériques qui freinent encore la pleine participation des enfants en situation de handicap. Cette ambition suppose une approche transversale et coordonnée, reposant sur plusieurs leviers d'action complémentaires :

- l'adaptation systématique de l'ensemble des bâtiments publics : écoles, crèches, maisons de jeunes, centres culturels, administrations, infrastructures sportives et de loisirs. Ces lieux doivent être conçus ou rénovés pour être physiquement accessibles à tous les enfants, quel que soit le type ou le degré de handicap, en intégrant dès la conception les besoins spécifiques selon les **principes de la conception universelle**.
- une révision approfondie des normes d'urbanisme, de transport et de communication, pour que l'accessibilité soit intégrée de manière cohérente et durable dans l'ensemble des politiques publiques. Cette révision doit se faire en concertation étroite avec les associations représentatives des personnes handicapées, afin que les solutions mises en place soient réellement adaptées aux réalités vécues.
- L'accessibilité ne se limite pas aux lieux physiques : elle concerne également l'accès à l'information, aux démarches administratives, aux services de santé, aux activités extrascolaires et aux environnements numériques. Les documents doivent être proposés en formats faciles à lire et à comprendre (FALC), accompagnés de supports visuels ou sonores adaptés, et les outils numériques – qu'il s'agisse de sites web institutionnels, de plateformes pédagogiques ou d'outils de communication – doivent respecter les normes d'accessibilité reconnues au niveau européen et international.
- L'intégration dans tous les contextes de la vie quotidienne d'une obligation de mettre en place des aménagements raisonnables : différents niveaux d'enseignement, stages, loisirs, participation citoyenne et vie associative. Ces aménagements ne doivent pas être perçus comme des mesures exceptionnelles, mais comme un droit fondamental et un moyen concret de garantir l'égalité des chances et la pleine inclusion de tous les enfants, quelles que soient leurs capacités.

Encadré :

Les principes de conception universelle

Les principes de conception universelle (ou *universal design* en anglais) désignent un ensemble de lignes directrices visant à concevoir des produits, des services, des environnements et des informations utilisables par tous, dans la plus grande mesure possible, sans nécessiter d'adaptation ou de conception spécialisée. L'objectif est d'intégrer dès la conception les besoins

d'une diversité d'utilisateurs, y compris les personnes en situation de handicap, mais aussi les personnes âgées, les enfants ou celles confrontées temporairement à une limitation (blessure, grossesse, environnement bruyant, etc.).

Le concept a été formalisé dans les années 1990 par l'architecte Ronald Mace, à l'Université d'État de Caroline du Nord, et se décline en sept principes internationalement reconnus :

1. **Utilisation équitable** – le design est utile et commercialisable pour des personnes aux capacités diverses.
2. **Souplesse d'utilisation** – il s'adapte à un large éventail de préférences et d'aptitudes individuelles.
3. **Utilisation simple et intuitive** – facile à comprendre, quelles que soient l'expérience, les connaissances, les compétences linguistiques ou le niveau de concentration de l'utilisateur.
4. **Information perceptible** – communique efficacement les informations, indépendamment des conditions environnementales ou des capacités sensorielles de l'utilisateur.
5. **Tolérance à l'erreur** – minimise les risques et les conséquences négatives d'actions accidentelles ou involontaires.
6. **Effort physique faible** – peut être utilisé efficacement et confortablement, avec un minimum de fatigue.
7. **Dimensions et espace d'accès adaptés à l'approche et à l'utilisation** – taille et espace appropriés pour l'approche, la manipulation et l'utilisation, quelle que soit la morphologie ou le mode de déplacement de l'utilisateur.

En Fédération Wallonie-Bruxelles comme ailleurs, ces principes servent de référence pour guider la conception d'environnements scolaires, de supports pédagogiques, de transports publics ou de sites web, afin de garantir l'accessibilité universelle et de réduire la nécessité d'adaptations a posteriori.

V. Conclusion

Nous l'avons vu, des mesures fortes doivent être urgentement intégrée au sein du Plan fédéral handicap : le cloisonnement institutionnel des compétences (AVIQ, Aide à la Jeunesse, PHARE, ONE, etc.) est très délétère au bien-être des enfants handicapés, en ce qu'il complique gravement la coordination et dilue la responsabilité collective de l'inclusion. La fragmentation oblige les

enfants et leurs familles à jongler avec de multiples interlocuteurs et génère des délais d'attente excessifs. En l'absence d'un pilotage public réellement coordonné, le parcours administratif devient kafkaesque, et personne ne prend finalement la responsabilité claire de mettre en œuvre l'inclusion effective des enfants handicapés.

Cette complexité favorise l'invisibilisation des enfants en situation de handicap dans les politiques publiques. Des institutions comme le DGDE et Unia rappellent qu'il est urgent de fournir aux enfants handicapés et à leurs parents un accompagnement inclusif (scolaire, extrascolaire, logement, etc.) qui leur permette d'accéder aux services « sans être isolés des enfants qui ne sont pas en situation de handicap, dans des conditions d'égalité ».

De plus, la Stratégie interfédérale Handicap rappelle que l'engagement de la Belgique « *ne se limite pas aux domaines du bien-être, de l'aide sociale et de l'égalité des chances, mais touche l'ensemble des activités publiques* »⁴⁶. Autrement dit, l'inclusion des enfants handicapés doit irriguer tous les secteurs (santé, enseignement, loisirs, culture, emploi, etc.) et non se cantonner à un seul. La création, en mai 2023, d'une Conférence interministérielle (CIM) Handicap, réunissant ministres fédéraux et ministres des entités fédérées, est notamment un levier pour obtenir cette transversalité.

Les réformes récentes font également craindre un mépris des prescrits de la CIDE. La réforme fédérale de l'allocation de chômage illustre la double-pénalité qui guette les familles concernées : en limitant l'allocation-chômage à deux ans, sans adapter cette mesure aux situations familiales, les parents d'enfants handicapés qui ont dû interrompre leur carrière s'exposent à l'exclusion sèche de toute aide sociale après deux ans d'interruption de carrière⁴⁷.

Face à ces constats, il faut réaffirmer sans ambiguïté les principes d'inclusion, de participation et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier ici des enfants en situation de handicap. L'inclusion ne doit pas être envisagée comme une adaptation des enfants à la société, mais comme une responsabilité qui incombe à la société elle-même.

À l'heure de la construction d'un nouveau Plan d'action fédéral handicap, il est essentiel d'y intégrer des mesures spécifiques aux enfants en situation de handicap. Pour garantir leur inclusion réelle et durable, un plan ambitieux doit s'articuler autour de cinq priorités :

⁴⁶ SPF Sécurité sociale, Stratégie interfédérale handicap 2022-2030, p. 2, disponible sur <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/handicap/handicap-strategie-interfederal-2022-2030-complete-fr.pdf#:~:text=quotidienne,touche%20l%E2%80%99ensemble%20des%20activit%C3%A9s%20publique,s.>

⁴⁷ Ligue des familles, Exclusions du chômage : ces familles particulièrement fragilisées, 2025, p. 16, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/article/exclusions-du-chomage-familles-fragiles>.

- **collecter et exploiter des données fiables** pour évaluer et ajuster les politiques publiques.
- garantir leur **droit à l'expression** et à la participation dans toutes les décisions qui les concernent ;
- **prévenir l'institutionnalisation** en soutenant les familles et en développant des environnements inclusifs dès la petite enfance ;
- engager une **transition vers une éducation inclusive**, appuyée par des moyens humains, pédagogiques et financiers adaptés ;
- assurer une **accessibilité universelle**, dans tous les domaines de la vie quotidienne ;

Agir sur ces cinq leviers est indispensable pour construire une société réellement inclusive, où chaque enfant a sa place. La mise en œuvre de ces priorités suppose une gouvernance claire. Un pilotage interinstitutionnel renforcé, via la Conférence interministérielle Handicap, est nécessaire pour coordonner les actions entre les niveaux de pouvoir et éviter les doublons ou les lacunes. Sans ce pilotage, l'inclusion risque de rester fragmentée et inopérante. L'inclusion des enfants en situation de handicap en Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut être laissée à la seule bonne volonté des acteurs de terrain ou à des initiatives ponctuelles. Elle doit reposer sur un engagement ferme et structuré de l'ensemble des pouvoirs publics, guidé par le respect des droits fondamentaux inscrits dans les conventions internationales et la Constitution belge. Les obstacles identifiés – fragmentation institutionnelle, manque de coordination, persistance du modèle médical, insuffisance de moyens et de formation – sont connus. Les solutions existent également : elles exigent une mise en œuvre déterminée, soutenue par des financements pérennes et évaluée régulièrement.

En plaçant les enfants au centre des décisions, en adaptant l'environnement plutôt que l'enfant, et en garantissant l'accessibilité universelle, il est possible de construire une société inclusive, où chaque enfant, quels que soient ses besoins, participe pleinement à la vie collective. L'inclusion ne doit pas être un slogan, mais une réalité vécue au quotidien.

Bibliographie

Textes légaux

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant (C.I.D.E.), adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée à le 12 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009.
- Constitution belge, article 22ter.
- Loi du 7 mai 2024 visant à renforcer la politique fédérale en matière de handicap, *M.B.*, 10 juin 2024.

Rapports nationaux et internationaux

- Comité des droits des personnes handicapées (ONU), *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques*, CRPD/C/BEL/CO/2-3, 30 septembre 2024.
- Comité des droits de l'enfant (ONU), *Observation générale n°9*, CRC/C/GC/9, 27 février 2007.
- Comité des droits des personnes handicapées (ONU), *Observation générale n°7 sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application*, CRPD/C/GC/7, 9 novembre 2018.
- Comité des droits des personnes handicapées (ONU), *Observation générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination*, CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018.
- Comité des droits des personnes handicapées (ONU), *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive*, CRPD/C/GC/4, 25 novembre 2016.
- Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, *La désinstitutionnalisation des personnes handicapées*, 30 novembre 2021.
- Royaume de Belgique, *Rapport initial soumis en application de l'article 35 de la CDPH*, 2020.

- CNSPH, Avis 2025/02, 07 février 2025, disponible sur <https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2025-02.html>.
- CNSPH, Avis 2024/20, 16 décembre 2024, disponible sur <https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2024-20.html>.
- CNSPH, Avis 2024/16, 21 octobre 2024, disponible sur <https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2024-16.html>.
- Unia, *Rapport parallèle mis à jour à propos des 2ème et 3ème rapports périodiques de la Belgique 2024*, 2024, disponible sur [Rapport parallèle pour le Comité des droits des personnes... | Unia](#).

Stratégies et plans

- Stratégie interfédérale handicap 2022–2030, SPF Sécurité sociale.
- Plan d'action fédéral handicap 2021–2024.
- Pacte pour un enseignement d'excellence, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2019.
- Charte Handistreaming, Région de Bruxelles-Capitale, COCOF et COCOM, 2015.

Doctrine

- AViQ, Ressources et soutien aux personnes handicapées en Wallonie.
- ASBL Inclusion, *Mémorandum – Vers une scolarité inclusive pour les élèves avec un handicap intellectuel*, 2021.
- Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH). *Avis sur la désinstitutionnalisation*, 2020.
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Avis relatif à la situation des enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme*, 2025.
- Délégué général aux droits de l'enfant, Unia, *Communiqué de presse – Droit des enfants en situation de handicap : de l'urgence de panser l'inclusion*, 2024.
- Délégué général aux droits de l'enfant, *Des jeux paralympiques porteurs d'enjeux : pour l'inclusion des enfants en situation de handicap*, 2024, disponible sur

<https://www.defenseurdesenfants.be/sites/default/files/inline-files/cp-paralympiques.pdf> .

- Délégué général aux droits de l'enfant, *Avis sur les droits des enfants handicapés*, 2022.
- Forum des Jeunes, *À l'écoute des jeunes pour une société plus juste et inclusive*, 2024, disponible sur <https://forumdesjeunes.be/avis-officiels-positions-cat/un-nouvel-avis-officiel-a-lecoutedesjeunes-pour-une-societe-plus-juste-et-inclusive/>.
- GAMP, *L'inclusion scolaire, oui... mais pour qui?*, 2019, disponible sur <https://gamp.be/2019/09/02/linclusion-scolaire-oui-mais-pour-qui/>.
- Hachez, I. & Marquis, N. (dir.), *Repenser l'institution et la désinstitutionnalisation à partir du handicap*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2024.
- Ligue des Droits de l'Enfant, L'école inclusive doit accueillir tous les enfants, 2 septembre 2024, disponible sur <https://www.liguedroitsenfant.be/10060/lecole-inclusive-doit-accueillir-tous-les-enfants-2/>.
- Ligue des droits de l'enfant, *Vers une école inclusive en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 4 décembre 2019, disponible sur <https://www.liguedroitsenfant.be/vers-une-ecole-inclusive-en-federation-wallonie-bruxelles/>.
- Ligue des droits de l'enfant, *Vers une école inclusive en Fédération Wallonie-Bruxelles (suite)*, 31 décembre 2019, disponible sur <https://www.liguedroitsenfant.be/vers-une-ecole-inclusive-en-federation-wallonie-bruxelles-2/>.
- Ligue des Droits de l'Enfant, *Mémorandum pour une École inclusive : Le soutien à l'élève*, 2023, disponible sur <https://www.liguedroitsenfant.be/tag/amenagements-raisonnables/>.
- Ligue des familles, *Exclusions du chômage : ces familles particulièrement fragilisées*, 2025, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/article/exclusions-du-chomage-familles-fragiles> .
- Unia, *Améliorer la collecte des données relatives à l'égalité en Belgique II : Rapport final sur le handicap, l'état de santé et les caractéristiques physiques*, 14 juin 2024, disponible sur <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/rapport-improving-equality-data-collection-in-belgium-ii-handicap-etat-de-s>.
- Unia, *Boîte à outils Handistreaming*, 11 juin 2024, disponible sur [Handistreaming : boîte à outils | Unia](https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/boite-a-outils-handistreaming).

- Unia, *Les 10 priorités d'Unia en matière de Handicap pour la prochaine législature*, 24 mars 2024, disponible sur <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/10-priorites-unia-handicap-prochaine-legislature>.
- Unia, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 30 novembre 2020, disponible sur [Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs... | Unia](#).
- UNICEF, At Home or in a Home? Formal Care and Adoption of Children in Eastern Europe and Central Asia, septembre 2010, disponible sur <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/At%20Home%20or%20in%20a%20Home%20-%20Formal%20Care%20and%20Adoption%20of%20Children%20in%20Eastern%20Europe%20and%20Central%20Asia.pdf>.